



Direction de l'espace public

Décision n°2022-811

Objet : Nantes - Passerelle Schoelcher – Expertise et réparation des équipements hydrauliques – Ajustement du besoin et de la stratégie d'achat

Ref : 1.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 1.2.1) portant délégation à la Présidente afin d'approuver, jusqu'à la signature des marchés concernés, tout ajustement d'un besoin, de la de la stratégie d'achat ou d'une estimation de dépenses pour toute procédure lancée par le Bureau, si les conséquences financières (au regard de l'estimation initiale) sont inférieures à 5 % et dans la limite de 15 M€ HT,

Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération n°202019-157 du Bureau Métropolitain en date du 29 novembre 2019 autorisant le lancement d'une procédure avec négociation pour la réalisation de l'expertise et la réparation des équipements hydrauliques de la Passerelle Schoelcher à Nantes,

Considérant la nature des prestations, leur découpage en tranche et la nécessité de maîtriser leur exécution et leur coût, il s'avère nécessaire de modifier la forme que prendra le marché public découlant de la procédure avec négociation pour la réalisation de l'expertise et la réparation des équipements hydrauliques de la Passerelle Schoelcher à Nantes,

Considérant que l'accord cadre à bons de commande mono attributaire dénué de montant minimum mais assorti d'un maximum de 1 000 000 € HT sur la durée totale de son exécution est la forme la plus adaptée,

Décide

Article 1. La procédure avec négociation pour la réalisation de l'expertise et la réparation des équipements hydrauliques de la Passerelle Schoelcher à Nantes, dont le lancement de procédure de consultation a été autorisé par la délibération n°2019-07 du Bureau Métropolitain en date du 29 novembre 2019, prendra la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande pour une durée de 6 mois. Il sera dénué de montant minimum mais assorti d'un montant maximum de 1 000 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre.

Article 2. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 04 JUIL. 2022

Pour la Présidente
Le vice-président délégué


Michel LUCAS

Mise en ligne le

05 JUIL. 2022